
Rédaction finale du décret, présenté par Bordas au nom des comités de liquidation et des finances, relatif à la liquidation des offices, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794)

Pardoux Bordas

Citer ce document / Cite this document :

Bordas Pardoux. Rédaction finale du décret, présenté par Bordas au nom des comités de liquidation et des finances, relatif à la liquidation des offices, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 680-683;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36950_t2_0680_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[Paris, 7 plu. II] (1)

« Citoyens Représentants,

C'est sous vos auspices que depuis 18 mois l'établissement du Lycée des Arts a été fondé et il compte déjà 11 séances publiques et 45 prix ou médailles décernés à des objets de première utilité dans les Arts et dans les Manufactures.

Puissent nos efforts mériter vos suffrages ! Notre établissement est enfant de la liberté, c'est par elle qu'il doit être consolidé ; votre présence ajoutera à notre zèle et si quelques-uns de vos membres peuvent venir être témoins de nos travaux, décadi prochain 10 pluviôse, ce sera le plus flatteur encouragement que nous puissions recevoir. »

Pour et au nom de l'administration du Lycée des arts : JOUAN, DESAUDRAY et GERVAIS (fondateurs), rue l'Evêque n° 1, Butte-des-Moulins.

45

Un membre [BORDAS], au nom des comités de liquidation et des finances, propose le rapport de quelques articles, des amendemens et une nouvelle rédaction de plusieurs autres, compris dans le décret relatif à la liquidation de tous les offices qui ne sont pas encore liquidés. Ses différentes propositions et rédactions sont adoptées en ces termes (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et des finances, décrète :

« Art. I. Tous les offices de judicature, d'amirauté, de municipalité, ministériels, comptables, places ou charges de finance, cautionnement, charges de perruquier, de chancellerie, et généralement tous les offices ou charges du remboursement desquels la nation s'est chargée, qui ne sont pas liquidés, le seront d'après les bases déterminées par les articles ci-après (3).

« II. Ceux qui ont été soumis à l'évaluation ordonnée par l'édit de février 1771, seront liquidés d'après l'évaluation qui en aura été faite (4).

« III. Ceux qui étant soumis à l'évaluation n'auront pas été évalués, ne seront pas admis à la liquidation (5).

« IV. Sont exceptés de l'article précédent les titulaires dont la fortune, sans y comprendre le prix de l'office, n'excède pas dix mille livres (6).

« V. L'exception portée en l'article précédent n'aura lieu que jusqu'à concurrence de la somme de mille livres, à laquelle sera réduit le remboursement desdits offices dont la finance

ou le prix de l'acquisition se trouveroient supérieurs (1).

« VI. Ceux qui n'ont pas été soumis à l'évaluation de 1771, ni assujettis au paiement du centième denier, seront liquidés d'après les versements justifiés avoir été faits à titre de finance, supplément de finance ou cautionnement, dans le trésor public ou dans les caisses des diverses administrations provinciales ou particulières auxquelles ils étoient attachés (2).

« VII. Les premiers pourvus d'offices créés depuis 1771, et ceux qui depuis cette époque ont levé leurs offices aux parties casuelles, seront remboursés sur le pied de la finance effectivement versée dans le trésor public (3).

« VIII. Les offices d'amirauté qui n'ont pas été soumis à l'évaluation par l'édit de 1771, ni au paiement du centième denier, seront liquidés d'après le produit du 480^e qu'ils payoient au ci-devant amiral ; c'est-à-dire, que l'office qui payoit vingt sols par an au ci-devant amiral, sera liquidé pour 480 livres (4).

« IX. Les propriétaires des droits de taxations, droits de quittances, attributions de deniers aux commissaires à la levée des tailles et de la subvention, seront liquidés du montant des sommes originairement versées au trésor public, pour jouir desdits droits, sur les quittances de finance qui auront été déposées au bureau de la liquidation (5).

« X. Les titulaires d'offices dans les maisons des frères du ci-devant roi, qui justifieront, en exécution de la loi du 23 mai 1792, d'un versement fait au trésor public, seront liquidés d'après leurs quittances de finance (6).

« XI. Les offices à vie seront remboursés d'après le montant de leurs quittances de finance, dans la proportion du temps qui aura été retranché de la jouissance, qui demeure fixé à trente années seulement ; de telle manière que le titulaire qui aura joui de son office pendant vingt-cinq ans, recevra cinq trentièmes de sa liquidation ; et celui qui aura joui trente ans, n'aura droit à aucun remboursement (7).

« XII. Les propriétaires des greffes et autres offices domaniaux, fieffés et inféodés, ne seront plus admis à la liquidation (8).

« XIII. Sont exceptés les propriétaires dont la fortune, sans y comprendre la valeur de l'office, n'excède pas dix mille livres ; qui seront liquidés, savoir, pour les offices domaniaux, en calculant par quatre cents fois le droit du vingtième qu'ils justifieront avoir annuellement payé au trésor public ; et pour les offices fieffés et inféodés, au principal produisant, au denier

(1) C 292, pl. 936, p. 7.

(2) P.V., XXX, 158-170. Décret enregistré à la date du 2 plu. sous le n° 7680. Minute de la main de Bordas avec notes marginales indiquant les étapes de la discussion (C 290, pl. 902, p. 5). Reproduit dans *Audit nat.*, n°s 493 à 495 ; *Débats*, n°s 496-497 ; *J. Fr.*, n° 500 ; *Rép.*, p. 49, 51, 52, 54. Extraits dans *Mess. soir*, n° 527 ; *J. Mont.*, p. 600 ; *J. Fr.*, n° 490.

(3) Art. 1 du projet.

(4) Art. 2 du projet.

(5) Art. 3 du projet.

(6) Art. 4 du projet.

(1) Art. 5 du projet, avec cette rectification : « mille livres » au lieu de « six cents livres ». Voir ci-dessus séances des 1^{er} plu. (n° 43) et 4 plu. (n° 21).

(2) Art. 6 du projet.

(3) Art. 7 du projet.

(4) L'art. 8 du projet relatif aux offices de barbiers et perruquiers, adopté le 4 plu. (voir ci-dessus, à la date, n° 21) a été rapporté le 7. L'art. 9 du projet devient par suite cet art. VIII.

(5) Art. 10 du projet.

(6) Art. 11 du projet.

(7) Art. 12 du projet.

(8) Art. 13 du projet.

vingt, les droits de franc-fief, qu'ils établiront aussi avoir acquittés au trésor public (1).

« XIV. L'exception portée en l'article précédent n'aura lieu que jusqu'à concurrence de la somme de mille livres, à laquelle sera réduit le remboursement desdits offices, dont la finance, le prix d'acquisition ou le résultat du calcul, d'après les bases adoptées par l'article précédent, se trouveroient supérieurs à ladite somme (2).

« XV. Le *maximum* des fortunes, pour être admis à jouir des exceptions consacrées par le présent décret, sera établi par des certificats délivrés par les conseils-généraux des communes du domicile de chaque titulaire, qui se feront représenter la quote des diverses contributions des propriétaires desdits offices, et qui pourront au surplus s'environner de tous autres renseignements à ce sujet (3).

« XVI. Les frais de marc d'or, provisions et autres accessoires, n'entreront plus en liquidation (4).

« XVII. Les offices, charges, etc., dont l'évaluation ou la finance sera de trois mille livres et au-dessous, continueront cependant de jouir du remboursement du marc d'or, droits de mutation et autres accessoires (5).

« XVIII. Il sera retenu, sur le montant de la liquidation, les droits de centième denier qui n'auront pas été payés (6).

« XIX. Les droits du centième denier seront remboursés à ceux qui les auront payés pour l'année 1790, ensemble les années de ce droit qui auroient été mal-à-propos payées (7).

« XX. Toutes les charges de mille livres et au-dessous, qui seroient tombées dans les parties casuelles, à défaut de paiement du centième denier, seront admises en liquidation sous la retenue des droits arriérés (8).

« XXI. Les intérêts de la liquidation à quatre pour cent, sans retenue, seront comptés, savoir; pour les offices comptables, cautionnements, charges de finance, depuis l'époque où ils ont cessé d'être payés;

« Pour les offices d'huissiers-priseurs, receveurs de consignations, commissaires et contrôleurs aux saisies réelles, depuis l'époque de leur suppression définitive;

« Pour les notaires, à dater du jour du présent décret;

(1) Art. 14 du projet.

(2) Art. 15 du projet, avec cette rectification : « mille livres » au lieu de « dix mille livres ».

(3) Art. 16 du projet, avec cette add., après « communes » : « du domicile de chaque titulaire ».

(4) L'art. 17 du projet est rapporté. Il était ainsi conçu : « Tous les propriétaires d'offices qui ont été liquidés et qui n'ont pas retiré le paiement de leur liquidation ne seront remboursés que d'après les bases adoptées par le présent décret. Toute rectification à cet égard demeure à la charge du directeur général de la liquidation et sur sa responsabilité ». L'art. 18 du projet, adopté le 2 pluv., devient aussi l'art. XVI.

(5) Art. 19 du projet.

(6) Art. 21 du projet. L'art. 20, proposé et adopté le 4 pluv. (Voir ci-dessus, à la date, n° 21) a été rapporté le 7 pluv.

(7) Art. 22 du projet.

(8) Art. 23 du projet.

« Et pour les autres offices, depuis le jour de la production de leurs titres jusqu'au premier jour de la seconde année républicaine (1).

« XXII. Les intérêts accordés seront joints au capital, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 24 août dernier et autres subséquentes (2).

« XXIII. La faculté accordée par l'article LXVI de la loi du 24 août 1793, de rembourser, au moyen d'un transfert de l'inscription sur le grand livre, les créanciers personnels, et ayant hypothèque spéciale ou privilégiée, aura lieu pour les intérêts qui peuvent leur être dus, et qui seront réglés d'après les bases fixées par l'article XXI (3).

« XXIV. La disposition de l'article LXV de la loi du 24 août dernier, qui accorderoit aux payeurs et contrôleurs des rentes, le paiement de leurs intérêts et traitement pour 1794, comme par le passé, n'aura lieu que pour le traitement, qui leur sera continué jusqu'au premier pluviôse de la troisième année républicaine (4).

« XXV. Les titulaires qui, en vertu d'une loi antérieure, susceptible d'être mise à exécution, auront obtenu des reconnoissances provisoires de liquidation, ne seront point tenus de restituer les sommes qui excéderont le montant de la liquidation, faite en exécution de la présente loi (5).

« XXVI. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent, les notaires de Paris qui, au mépris du décret du 11 février 1792, ont postérieurement obtenu des reconnoissances provisoires; en conséquence, lesdits notaires demeurent tenus à rembourser, dans le délai de deux décades, les sommes excédant le montant de leur évaluation, avec l'intérêt de cet excédant, du jour de l'expédition de leur reconnoissance (6).

« XXVII. L'agent du trésor public poursuivra le paiement des sommes excédant le montant de leur évaluation, dues par les notaires de Paris, en vertu de l'article précédent: il est autorisé à recevoir de ceux qui ont employé leurs reconnoissances de liquidation en paiement anticipé des domaines nationaux qu'ils avoient acquis avant le premier octobre 1792, leur obligation de se libérer dans les délais fixés par l'acte de vente pour les paiemens qu'ils ont faits par anticipation, et de rapporter une opposition au nom de la nation sur lesdits domaines (7).

« XXVIII. Toutes les dettes actives des compagnies et corporations supprimées, qui restent à liquider, lesquelles ont été constituées en nom collectif sur le ci-devant roi ou sur des particuliers, appartiendront à la République, ainsi que les arrérages échus; savoir, à compter du premier janvier 1791 (vieux style), pour celles desdites compagnies et corporations supprimées antérieurement à ladite époque; et seulement

(1) Art. 24 du projet.

(2) Art. 25 du projet.

(3) Art. 26 du projet.

(4) Art. 27 du projet.

(5) Art. 28 du projet.

(6) Art. 29 du projet.

(7) Art. 30 du projet, adopté sauf rédaction, le 4 pluv., n° 21.

à compter du premier janvier 1792 (vieux style), pour celles qui n'auraient été supprimées que dans le courant de ladite année, et postérieurement. Quant aux dettes passives contractées par lesdites compagnies et corporations supprimées, elles seront à la charge de la République, ainsi que les arrérages à compter de la même époque, soit qu'elles soient antérieures ou postérieures à 1791 (1).

« **XXIX.** Il ne sera exigé des notaires publics conservés, ni de leurs successeurs, aucun fonds de responsabilité ou cautionnement pour l'exercice de leurs fonctions (2).

« **XXX.** Tous les offices supprimés avant le 14 juillet 1789, et dont les propriétaires ont déposé leurs titres soit à la trésorerie, soit au bureau de la liquidation, avant le premier septembre 1792, en exécution du décret du 14 février précédent, seront définitivement liquidés par le liquidateur de la trésorerie; à ces fins le directeur général de la liquidation lui remettra toutes les pièces relatives auxdits offices, déposées en temps utile dans ses bureaux, avec la note des reconnoissances provisoires qu'il peut avoir délivrées aux propriétaires desdits offices (3).

« **XXXI.** Tous les pourvus d'offices militaires, porteurs de brevets de retenue, seront tenus de les remettre au directeur-général de la liquidation, avec un certificat du ministre de la guerre, constatant le montant du versement par eux fait au trésor public; et ce, nonobstant toutes dispositions contraires, sous peine d'être déchus, dès-à-présent, de toute répétition envers la République (4).

« **XXXII.** En exécution de l'article XII de la loi du 9 brumaire, les membres de toutes les anciennes compagnies de finance, tels que fermiers-généraux, administrateurs des domaines, étapes, et leurs employés, cessionnaires, bailleurs de fonds ou ayant cause, remettront, d'ici au onzième jour de ventôse prochain exclusivement (premier mars 1794), tous les récépissés et cautionnements originaux qui leur appartiennent, sous les peines de déchéance exprimées par ladite loi, lesquelles seront supportées par les détenteurs desdits titres (5).

« **XXXIII.** Les propriétaires d'offices qui devant, d'après les lois précédentes, être liquidés sur leurs contrats d'acquisition, ou autres titres, les ont remis avant l'époque de la déchéance, et qui, d'après les nouvelles dispositions, doivent être liquidés, soit d'après les quittances de finance, supplément de finance, ou cautionnement exigés par l'article VI, soit d'après les quittances du droit annuel payé au ci-devant amiral, exigées par l'article VIII, soit d'après les quittances de droits de vingtième et de franc-fiefs exigés par l'article XIII, seront tenus de remettre lesdites quittances à la direction générale de liquidation, avant le premier prairial prochain (20 juin vieux style), à peine

de déchéance de toute répétition envers la République.

« Les porteurs des brevets de retenue mentionnés en l'article XXXI, seront aussi tenus de les remettre dans le même délai et sous les mêmes peines (1).

« **XXXIV.** La propriété des quittances de finance sera acquise lorsque les quittances de cette nature seront rapportées par le dernier titulaire, les héritiers ou représentans, et qu'elles énonceront le titre de l'office et celui de l'exercice des fonctions (2).

« **XXXV.** Toutes les quittances de finance des greffes, et autres offices domaniaux, sont et demeurent annulées, en vertu du présent décret, sans qu'il soit besoin de les faire décharger des registres du ci-devant contrôle, dont les gardes et dépositaires ne pourront, à compter de ce jour, délivrer aucune expédition ou duplicata desdites quittances, sous quelque prétexte que ce soit (3).

« **XXXVI.** Seront néanmoins tenus tous les propriétaires des offices domaniaux, fieffés et inféodés, de remettre tous les contrats d'engagement, quittances de finance et autres anciens titres qu'ils peuvent avoir, et une déclaration affirmative qu'ils n'en conservent aucun en leur pouvoir: savoir, ceux qui sont liquidés et ont obtenu leur reconnoissance de liquidation, au directoire du district de leur domicile; et ceux qui n'ont point encore obtenu leur remboursement, au directeur-général de la liquidation, et ce, dans le délai de quatre décades (4).

« **XXXVII.** A l'effet de procurer la remise et l'annullement complet des titres mentionnés en l'article précédent, le directeur général de la liquidation sera tenu de comprendre, dans les états qu'il doit adresser aux administrations de district, conformément aux dispositions de l'article V de la loi du 9 brumaire, les propriétaires des greffes et offices domaniaux (5).

« **XXXVIII.** Ceux qui seront convaincus d'avoir fait une fausse déclaration, ou d'avoir retenu aucun desdits titres, seront punis de dix années de fers (6).

« **XXXIX.** Les minutes, rôles et états des évaluations faites par les titulaires d'offices dans les ci-devant apanages, en exécution de l'édit de février 1771 et lois postérieures, seront remis

(1) Art. remplaçant l'art. 36 du projet ainsi conçu: « Les propriétaires d'offices qui, devant d'après les lois précédentes être liquidés sur leurs contrats d'acquisition ou autres titres, les ont remis avant l'époque de la déchéance, et qui, d'après les nouvelles dispositions doivent être liquidés, soit d'après leurs quittances de finances, soit d'après les quittances des droits annuels qu'ils payoient, seront tenus de les remettre au directeur général de la liquidation d'ici au premier germinal de la seconde année (21 mars 1794, vieux stile); et faute de les remettre ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la république ». Voir rectification à cet art. (*Arch. parl.*, LXXXIV, séance du 18 pluv.).

(2) Art. 37 du projet.

(3) Art. 38 du projet.

(4) Art. 34 du projet, avec cette suppression, après « remettre »: « d'ici au premier floréal de la seconde année (20 avril 1794, vieux stile) ».

(5) Art. 35 du projet, avec cette rectification: « onzième jour » au lieu de « treizième ».

(4) Art. 39 du projet, avec cette suppression à la fin: « sous les peines portées par la loi du 9 brumaire dernier. »

(5) Art. 40 du projet.

(6) Art. 41 du projet.

dans quinzaine, pour tout délai, par les ci-devant secrétaires du conseil des apanagistes, ou autres détenteurs, ès-mains du directeur-général de la liquidation, qui leur en donnera décharge; et faute par eux de faire ladite remise dans ledit délai, ils seront déclarés suspects (1).

« XL. Pour jouir des exceptions portées aux articles IV, XIII et XX, les créanciers liquidés seront tenus de justifier à la trésorerie nationale, de leur résidence, non-émigration et civisme (ainsi que des certificats des conseils-généraux des communes, exigés par l'article XV ci-dessus, et conformes au modèle annexé au présent décret) (2).

« XLI. Toutes dispositions contenues dans les décrets antérieurs, relatifs à la liquidation des offices ci-dessus désignés, et qui se trouveroient contraires au présent, sont et demeurent rapportées et révoquées.

« Sont exceptées de la dérogation générale, les dispositions de la loi du 27 août dernier (vieux style), en ce qui concerne la liquidation des offices de la maison des ci-devant roi et reine (3).

« XLII. Les sections de la direction générale de la liquidation qui sont chargées de la liquidation des offices casuels et héréditaires, de judicature, ministériels, civils, militaires, finances et cautionnemens, termineront les opérations qui leur sont confiées, d'ici au trente fructidor de la seconde année (16 septembre vieux style). Ils recevront une gratification de trois mois de leurs appointemens, si elles sont terminées à cette époque; ils seront jusques là payés de leurs appointemens et de la gratification promise, quoiqu'ils aient, dans un plus court délai, terminé leurs opérations (4).

« XLIII. Pour publication provisoire, le présent décret sera inséré demain au bulletin (5).

Modèle du certificat à délivrer par les conseils-généraux des communes, en exécution de la loi du 7 pluviôse, relative à la liquidation des offices.

« Le conseil-général de la commune de après s'être fait représenter, en exécution de l'article XV de la loi du 7 pluviôse, la cote des diverses contributions du (énoncer les noms et prénoms des réclamans) domicilié dans cette commune, et avoit exigé sa déclaration sur la valeur de ses propriétés mobilières ou immobilières, soit dans l'étendue de cette commune, soit ailleurs, et après avoir recueilli tous les renseignemens nécessaires, déclare et certifie que la fortune dudit citoyen ne s'élève pas en capital au-dessus

(1) Art. 42 du projet.

(2) Art. 43 du projet jusqu'à « civisme ».

(3) Art. 44 du projet.

(4) Art. 45 du projet, avec la variante suivante : au lieu de « trente fructidor », on lit « quatorze fructidor ».

(5) Un article 43, ajouté au projet, a été supprimé; il était ainsi rédigé : « Pour publication provisoire, le présent décret sera inséré demain au Bulletin. Tous les journalistes seront tenus de l'imprimer dans leurs feuilles, avec ces mots : par ordre de la Convention ». Voir Bⁱⁿ, 7 pluv., et 1^{er} suppl^t.

de la somme de dix mille livres, et qu'il peut réclamer le bénéfice de la loi ci-dessus énoncée, pour obtenir le remboursement de la liquidation de ses créances sur la République.

Fait à ce jour du mois de deuxième année républicaine.

Vu par le directoire du district de pour légalisation de la signature des membres du conseil de la commune de A le jour de mois de deuxième année républicaine (1).

PLUSIEURS MEMBRES demandent que le comité de liquidation soit tenu de faire, à chaque décade, un rapport sur les liquidations.

Décrété (2).

46

L'administration du district de Blois demande que les receveurs de district reconnus pour bons sans-culottes soient dispensés du cautionnement exigé par la loi du 24 août 1790, et que le citoyen Gidoïn jouisse de cet acte de justice (3).

Plusieurs administrateurs de districts rappellent à la Convention la motion qui avoit été faite par Cambon d'abolir les cautionnemens. Le citoyen Gigonier, disent-ils, qui a obtenu les suffrages de ses concitoyens pour la place de receveur de district, n'a pu encore trouver que 50 000 l., parce que c'est un sans-culotte; s'il eût été un muscadin, il eût trouvé sans peine 140 mille livres; que les places soient désormais le prix du seul patriotisme, c'est ce que nous vous prions de décréter.

BEFFROI annonce qu'il doit être bientôt présenté un rapport à ce sujet (4).

[COUTHON et CAMBON] (5) font la motion de renvoyer cette pétition au comité des finances, et que le citoyen Gidoïn, d'un patriotisme distingué, et désigné pour receveur du district de Blois, soit provisoirement maintenu dans cette fonction, quoiqu'il n'ait pas fourni le cautionnement exigé par la loi.

Ces deux propositions sont décrétées (6).

47

[MONNOT], organe du comité des finances, présente un court rapport sur une ordonnance de 11 500 000 livres, signée par l'ex-ministre Calonne, en faveur de Veymerange (7), Piron, Bissès, Latour et Servat qui l'avoient obtenue pour faire un agiotage criminel. La somme a été payée

(1) P.V., XXX, 170. Original certifié par Bordas, joint au texte du décret (C 290, pl. 902, p. 6). Voir nouvelle rédaction (*Arch. parl.*, LXXXIV, séance du 19 pluv.).

(2) P.V., XXX, 170. Voir pour l'ensemble de la discussion du projet, séance des 1^{er} pluv. (n° 43), 2 pluv. (n° 16), 4 pluv. (n° 21).

(3) P.V., XXX, 171. Décret n° 7753. Minute du P.V. (C 291, pl. 931, p. 6).

(4) *J. Sablier*, n° 1102. Mention dans *J. Fr.*, n° 490.

(5) *J. Sablier*, n° 1102.

(6) P.V., XXX, 171.

(7) Voir ci-dessus, séance du 24 niv., n° 41. Il s'agit de Paltot de Veymerange.